

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 155 vom 29. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___155)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 155 du 29 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 155 del 29 dicembre 2010

## Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, CRÉANCE, ORGANE{PERSONNE MORALE}, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, EFFET DE REPRÉSENTATION | 55 CC, 814 CO, 447 ch. 1 let. b CPC, 451 ch. 4 CPC, 452 al. 1 CPC, 457 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux art. 320 et ss CPC-VD, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 1'000 fr. et inférieure à 8'000 francs (art. 113 al. 1bis et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile (art. 458 CPC-VD), le recours tend à la réforme, subsidiairement à la nullité du jugement.

### E. 2

En nullité, la recourante relève que le premier juge n'a pas fait porter l'administration des preuves sur la question du bien-fondé de sa créance et que l'exposé des faits du jugement ne permet pas de combler cette lacune. Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement d'un jugement de paix, la Chambre des recours dispose d'un pouvoir d'examen limité qui ne lui permet pas de revoir ou de corriger l'état de fait établi par le juge de paix à moins qu'il ne contienne une contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 CPC-VD). Le recours en nullité est alors la seule voie possible pour contester l'établissement des faits d'un jugement de juge de paix. En particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD (JT 2001 III 128 c. 2). En l'occurrence, les faits retenus dans le jugement, tout particulièrement ceux de la page 3, portent sur la reconnaissance de dette et la créance qui la sous-tend. Comme on le verra ci-dessous, ces faits sont suffisants pour traiter la question que soulève la recourante, question qui, au demeurant, relève du droit matériel et est donc irrecevable en nullité, mais sera tranchée dans le cadre du recours en réforme (cf. infra c. 4c). Il convient d'examiner le recours en réforme.

### E. 3

LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), c'est-à-dire que la mainlevée devienne de plein droit définitive et que la poursuite puisse continuer sa voie. Il n'y a pas lieu de lui octroyer un montant en paiement. Cela étant, par les conclusions qu'elle a prises dans l'acte de recours, on comprend suffisamment que la recourante entend obtenir le rejet de l'action en libération de dette. Ses conclusions, dans cette mesure, sont

donc recevables.

#### **E. 4**

Dans le cadre d'un recours en réforme interjeté contre le jugement d'un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Elle apprécie librement leur portée juridique (art. 457 al. 2 CPC-VD).

#### **E. 5**

La recourante soutient qu'en retenant que Q. \_\_\_\_\_ ne pouvait valablement représenter l'intimée le 26 mars 2010 et que la reconnaissance de dette signée n'était pas valable, le juge a violé les règles sur la représentation au sens des art. 32 et ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). L'art. 32 CO n'est pas d'application directe ici. En effet, en droit de la société anonyme, les administrateurs qui disposent du pouvoir de représentation ne sont pas des représentants de la société au sens des art. 32 ss CO mais des organes de celle-ci au sens de l'art. 55 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210). Lorsqu'ils agissent ou s'expriment, c'est la société qui agit elle-même directement (Peter/Cavadini, Commentaire romand, n. 7 ad art. 718 CO). En l'espèce, l'on a affaire à une société à responsabilité limitée. La représentation d'une telle société est régie par l'art. 814 CO. L'art. 814 al. 6 CO prévoit que les personnes autorisées à représenter la société doivent être inscrites au registre du commerce. Cette disposition reprend la teneur de l'art. 720 CO pour la société anonyme (Buchwalder, Commentaire romand, n. 7 ad art. 814 CO). L'inscription au registre du commerce n'a à cet égard qu'un effet déclaratif et non un effet constitutif (Peter/Cavadini, op. cit., n. 2 in fine ad art. 720 CO). Il résulte de ce qui précède que Q. \_\_\_\_\_ étant devenu l'associé gérant avec signature individuelle de la Sàrl le 26 mars 2008 (point retenu dans le jugement et qui n'a pas été contesté), il pouvait dès cette date engager la société par sa signature. C'est ce qu'il a fait en signant la reconnaissance de dette. La Sàrl est donc tenue par la reconnaissance de dette. Le moyen invoqué par la recourante, à ce titre, doit être admis.

#### **E. 6**

a) L'intimée soutient, pour sa part, que le recours devrait être rejeté au motif que la recourante n'a pas établi en première instance le principe et la quotité de la prétention. b) L'action en libération de dette de l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit, fondée sur le droit matériel, qui aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse (ATF 128 III 44 c. 4a, JT 2001 II 71, SJ 2002 I 174; ATF 127 III 232 c. 3a, JT 2001 II 19). Elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP et a pour objet la constatation de l'inexistence ou de l'inexigibilité de la créance déduite en poursuite au moment de la réquisition de poursuite (ATF 124 III 207 c. 3a, JT 1999 II 55, SJ 1998 I 644; ATF 118 III 40 c. 5a et les références citées, JT 1994 II 112). Le créancier défendeur à l'action en libération de dette bénéficie d'une position privilégiée du fait qu'il détient, en règle générale, sinon dans tous les cas, la reconnaissance de dette (art. 82 LP) qui lui a permis d'obtenir la mainlevée provisoire. La reconnaissance de dette se définit comme la déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe (TF 4C.30/2006 du 18 mai 2006 c. 3.2; Schwenger, Commentaire bâlois, n. 2 ad art. 17 CO; Tevini du Pasquier, Commentaire romand, n. 1 ad art. 17 CO). La reconnaissance de dette peut être causale, lorsque la cause de l'obligation est mentionnée expressément dans la

reconnaissance de dette ou qu'elle ressort manifestement des circonstances. Elle est abstraite lorsqu'elle n'énonce pas la cause de l'obligation (TF 4C.30/2006 précité; Schwenzer, op. cit., n. 5 ad art. 17 CO et les références citées). Dans les deux cas, la reconnaissance de dette est valable (art. 17 CO). La cause sous-jacente doit cependant exister et être valable (ATF 105 II 183 c. 4a, JT 1980 I 221; Tevini du Pasquier, op. cit., n. 2 ad art. 17 CO; Engel, Traite des obligations en droit suisse, 2<sup>ème</sup> éd., p. 157). En effet, en droit suisse, la reconnaissance de dette, même abstraite, a pour objet une obligation causale (ATF 105 II 183 c. 4a, JT 1980 I 221), l'art. 17 CO n'ayant pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur (ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005 I 401). Le créancier détenteur d'une reconnaissance de dette n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte de reconnaissance. Dans un tel cas, il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir la cause de l'obligation et de démontrer qu'elle n'est pas valable, par exemple, parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 CO) (ATF 131 III 268 c. 3.2, SJ 2005 I 401; ATF 96 II 383 c. 3a, JT 1972 I 150). c) En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'intimée, c'est bien à elle qu'il appartenait de démontrer l'inexistence de la cause de l'obligation. C'est d'ailleurs ce qu'elle soutenait dans sa requête du 23 mars 2009. Il n'en reste pas moins qu'elle a échoué dans cette démarche, puisqu'il ressort des pièces produites par la recourante devant le premier juge que des travaux ont bien été exécutés par la recourante en faveur de l'intimée. Ces travaux sont d'ailleurs documentés par des fiches de travail et des factures. Si l'intimée en contestait le bien-fondé, il lui appartenait de faire porter l'instruction sur ce point, puisqu'elle avait la charge de la preuve (art. 8 CC). Ce moyen ne saurait donc faire échec à l'admission du recours.

## **E. 7**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le dispositif du jugement réformé, en ce sens que la demande en libération de dette déposée le 23 mars 2009 est rejetée (I), que les chiffres II et III du jugement sont supprimés et que la demanderesse doit verser à la défenderesse la somme de 500 fr. à titre de dépens (V), le jugement étant confirmé pour le surplus. A propos du chiffre II du dispositif de la décision attaquée, il n'y a en effet pas lieu d'allouer à la défenderesse les 180 fr. de dépens qu'elle a obtenus dans le cadre de la procédure de mainlevée provisoire. Le prononcé de mainlevée provisoire est définitif à cet égard (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, 2<sup>ème</sup> éd., 1980, § 164, n. 36). Ces dépens font partie des frais de poursuite et seront pris en compte dans le cadre de la continuation de la poursuite, si la poursuivante produit le prononcé de mainlevée provisoire (cf. Gilliéron, Commentaire LP, vol. III, n. 99 ad art. 83 LP). Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause pour l'essentiel, la recourante a droit à un montant de 870 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I, II, III et V de son dispositif comme il suit :  
I.- La demande en libération de dette déposée le 23 mars 2009 par B. \_\_\_\_\_ Sàrl contre V. \_\_\_\_\_ Sàrl est rejetée. II.- et III.- Supprimés. V.- La partie demanderesse doit verser à la partie défenderesse la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimée

B.\_\_\_\_\_ Sàrl doit verser à la recourante V.\_\_\_\_\_ Sàrl la somme de 870 fr. (huit cent septante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 29 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Bersier (pour V.\_\_\_\_\_ Sàrl), ■ M. Jean-Daniel Nicaty, agent d'affaires breveté (pour B.\_\_\_\_\_ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'184 fr. 15. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.